



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

-----  
**SEANCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2016**

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE-PRESIDENT ;

M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE,  
MME VALCKE KATHY, M. BRACAVAL PHILIPPE ET M. CASTEL MARC

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHELE, M. DEBLOEQ-PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,

M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, MME VIENNE CHRISTIANE,

M. FARVACQUE GUILLAUME, MME VANDORPE MATHILDE, M. VANNESTE GAETAN, M. TIBERGHIEEN LUC,

M. MISPELAERE DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, M. HARDUIN LAURENT, M. MOULIGNEAU FRANCOIS,

M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. VANDERCLEYEN BERNARD,

M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR CHLOE, M. ROOZE NICOLAS,

M. FACON GAUTIER, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME COULON CARINE.

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

Dossier traité  
par.

**Mme A.  
DEZWAENE  
056 860.322**

**29<sup>ème</sup> OBJET : Taxes communales - Modification du pourcentage de majoration en cas de taxation d'office**

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles 162 et 170 §4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le projet de délibération communiqué à la directrice financière en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité de la directrice financière établi en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : En ce qui concerne les délibérations suivantes :

- Règlement-Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les établissements où l'on danse, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les établissements bancaires et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les clubs privés, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur le colportage, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les débits de boissons fermentées et spiritueuses, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les débits de tabac de nuit, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur la distribution sur la voie publique de feuillets, journaux, prospectus, cartes publicitaires et assimilés, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe communale sur la force motrice, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les immeubles inoccupés, adopté par le Conseil communal en date du 12 octobre 2015,
- Règlement-Taxe sur l'ouverture des débits de boissons et autres lieux publics où l'on vend des consommations après l'heure de fermeture, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les panneaux publicitaires, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les phone-shops, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les secondes résidences, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013,
- Règlement-Taxe sur les spectacles et divertissements, adopté par le Conseil communal en date du 23 mars 2015,
- Règlement-Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, adopté par le Conseil communal en date du 03 novembre 2014,
- Règlement-Taxe sur l'usage de la voie publique à des fins publicitaires, adopté par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013

en matière de taxation d'office, la majoration sera la suivante dès l'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Montant de la taxe + 10% pour ce qui concerne la première infraction,
- Montant de la taxe + 50% pour ce qui concerne la seconde infraction,
- Montant de la taxe + 100% pour ce qui concerne la troisième infraction,
- Montant de la taxe + 200% pour ce qui concerne la quatrième infraction et les suivantes.

Art. 2 : Il y a 2<sup>ème</sup> violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s’est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d’office en application de l’article L3321-6 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : Pour la détermination du pourcentage d’accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n’est constatée pour les 4 derniers exercices d’imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle violation est constatée.

Art. 4 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président,  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE

Alfred GADENNE